



**Arrêté préfectoral du 16 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10167 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10167 relative à la mise en place d'un périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine des forages nommé « Pompières P2 et P3 » sur la commune de Le Chay (16), reçue complète le 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réorganiser le périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine des forages nommé « Pompière P2 et P3 », afin de préserver l'exploitation des champs captant situés à proximité des forages ayant été réalisés en 1983 et 1988 dans un contexte de fort accroissement des besoins en eau potable en période estivale, due à la fréquentation touristique de Pays Royannais, le forage nommé « Combe de l'Ardillier », réalisé en 2016 venant se substituer à « Pompière P2 et P3 » ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite nord-ouest du territoire communal, dans le prolongement sud d'une zone pavillonnaire et au sein du périmètre de protection immédiat du point de captage d'eau potable,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » est mis en œuvre ;

Considérant que de part sa nature, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les deux forages ont été réalisés en 1983 et 1988 à une profondeur totale d'environ 75 mètres chacun et qu'ils prélèvent dans la nappe semi-captive du Turono-coniacien, que des essais de pompages ont été réalisés en novembre 2016 afin de tester successivement ces deux ouvrages et déterminer leurs capacités au sein d'un maillage de 7 points de captage d'eau potable existant instrumentalisés ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du dossier de prélèvement il a été étudié les incidences potentielles de la réalisation du projet sur son environnement de même que les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en place puis le régime d'exploitation demandé ;

Considérant que dans ce contexte il a été établi qu'un débit de prélèvement à environ 520 m³ horaire n'engendre pas d'incidence négative notable sur les points de captage environnants nuisant à leur exploitation, que l'eau brute souterraine du point de captage a fait l'objet de deux analyses successives de ses propriétés physico-chimiques en 2010 et 2016 permettant de caractériser ces dernières et d'en déduire par la suite les éventuels traitements chimiques à appliquer pour assurer sa potabilité ;

Considérant qu'il a été établi une relation entre les évolutions des niveaux d'eau de la nappe captée et le fleuve La Seudre, qu'il est préconisé la réalisation de travaux de pose de piézomètres et d'implantation d'une station d'alerte afin de mesurer les transferts de masses d'eau entre ces deux entités (consistance, vitesse), les données permettront d'ajuster les niveaux dynamiques maximums pour les deux captages de Pompierre afin de ne pas créer une inversion des écoulements entre la Seudre et les captages, étant précisé que ces suivis devront intervenir sur une période d'au moins 5 ans ;

Considérant que les débits de prélèvement arrêtés sont de 15 000 m³ journalier (20h /24) et 5,5 millions de m³ maximum annuels ;

Considérant qu'il a été procédé à un inventaire des capacités de production d'eau potable mobilisables avec le contexte de la mise en service du point de captage « Combe de l'Ardillier », mis en perspective avec la production annuelle moyenne en période d'étiage (avril à octobre) permettant de proposer un schéma de répartition des prélèvements entre le forage « Cote de l'Ardillier » à Médis, « La Bourgeoisie B4 » à Saujon et « Pompière P2 et P3 » à Le Chay ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié en phase d'exploitation de l'ouvrage permettant de garantir la non atteinte à la ressource en eau captée mais également l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en place d'un périmètre de protection rapproché dans le cadre de l'autorisation de prélèvement d'eau potable destiné à la consommation humaine des forages nommé « Pompières P2 et P3 » sur la commune de Le Chay (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 16 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex